

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité pour l'harmonisation des systèmes et des normes pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Claude Charpentier, directeur général, Notarius–technologies et systèmes d'information notariale inc.;

— monsieur Gilles Chauvin, directeur des systèmes d'information de la Direction générale des technologies de l'information et des télécommunications, Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

— madame Lucille Dion, directrice par intérim, Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information;

— monsieur Ghislain Dubé, conseiller expert en architecte d'affaires, Direction des ressources informationnelles, ministère de la Justice du Québec;

— M<sup>e</sup> Vincent Gautrais, professeur agrégé et titulaire de la Chaire d'excellence de l'Université de Montréal en droit de la sécurité et des affaires électroniques;

— monsieur Éric Germain, ingénieur et agent de recherche, École de technologie supérieure;

— madame Mélanie Kamel, comptable agréée et vérificatrice informatique senior, Ultramar ltée;

— madame Suzanne Létourneau, directrice, Direction générale de la coordination gouvernementale des ressources informationnelles, ministère des Services gouvernementaux;

— monsieur Luc Poulin, conseiller senior en sécurité de l'information et chef de la sécurité, Centre de recherche informatique de Montréal inc.;

QUE les membres du Comité pour l'harmonisation des systèmes et des normes, autres qu'un employé du secteur public défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998, soient rémunérés, le cas échéant, d'un montant correspondant à la perte réelle de leur salaire ou revenu résultant de leur présence à une séance du comité ou à l'un de ses sous-comités jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 200 \$ par jour ou de 100 \$ par demi-journée;

QUE les membres du Comité pour l'harmonisation des systèmes et des normes soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

53365

Gouvernement du Québec

### **Décret 189-2010, 10 mars 2010**

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction du tronçon Charlemagne-Mascouche, pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche, situé sur les territoires des villes de Repentigny et de Terrebonne (D 2009 68029)

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a pour mission, notamment, d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire ou reconstruire, pour fins publiques, le tronçon Charlemagne-Mascouche sur les territoires des villes de Repentigny et de Terrebonne, pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), peut imposer une réserve sur un bien, quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de cette loi, une réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la réalisation de ce projet de l'Agence métropolitaine de transport, la ministre des Transports envisage d'acquérir les biens montrés sur le plan préparé par Martin Larocque, arpenteur-géomètre, le 16 février 2009, sous la minute 656;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble, la ministre des Transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 36 et 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée, pour la construction ou la reconstruction du tronçon Charlemagne-Mascouche sur les territoires des villes de Repentigny et de Terrebonne, pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche, à imposer une réserve pour fins publiques sur les biens montrés au plan préparé par Martin Larocque, arpenteur-géomètre, le 16 février 2009, sous la minute 656.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53366

Gouvernement du Québec

## **Décret 191-2010, 10 mars 2010**

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec dans le cadre des travaux sur la modernisation de la Société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), celle-ci a pour objet, d'une part, de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves,

rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et des services d'excursion sur ces fleuves, rivières et lacs, ainsi que, sur ses navires, des services accessoires ou complémentaires et, d'autre part, d'acquérir, de posséder ou d'aliéner les biens nécessaires à ces services, et d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux destinés à assurer ces services;

ATTENDU QUE dans le cadre de la modernisation des services de la Société des traversiers du Québec, le gouvernement du Québec a conclu avec celle-ci, une entente effective le 1<sup>er</sup> août 2009, ayant pour objectif d'éliminer les doublages entre les parties et de concentrer l'expertise gouvernementale en matière de services de transport par traversier à la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QUE pour exécuter les nouvelles obligations qui lui incombent en vertu de cette entente et couvrir les dépenses afférentes jusqu'au 31 mars 2010, la Société des traversiers du Québec doit bénéficier des fonds nécessaires pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE soit autorisé le versement d'une subvention maximale de 15 977 916,13 \$ à la Société des traversiers du Québec, à même les crédits du programme 2 du portefeuille « Transports » pour couvrir les dépenses afférentes jusqu'au 31 mars 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53367